

ETAT CIVIL : Procédure de décision d'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune.

L'article 49 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a créé l'article L. 2121-30-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel permet désormais l'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune. Les conditions d'information et d'opposition du procureur de la République, fixées à l'article R. 2122-11 du CGCT, ont été détaillées à l'annexe 8 de la circulaire du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

En voici les principaux points :

1. Elaboration d'un projet de décision d'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que la maison commune

Lorsque le maire envisage d'affecter à la célébration des mariages un bâtiment communal autre que la maison commune, il doit au préalable en informer le procureur de la République en lui transmettant son projet de décision d'affectation, accompagné de tous documents utiles permettant à ce dernier de s'assurer du respect des conditions d'une célébration de mariage solennelle, publique et républicaine (L. 2121-30-1 du CGCT).

Il est relevé que la notion de « bâtiment communal » s'entend nécessairement d'une construction bâtie et dépendant de la commune concernée. Par ailleurs, pour des raisons tenant notamment à l'inopportunité de multiplier les lieux de célébration, un seul bâtiment communal pourra faire l'objet d'un tel projet de décision d'affectation.

Le projet de décision d'affectation doit être accompagné de tous documents utiles permettant au procureur de la République de s'assurer que le lieu concerné respecte les règles de sécurité élémentaires et remplisse les conditions permettant d'une part, une célébration solennelle, publique et républicaine et, d'autre part la bonne tenue de l'état civil (photographies, plans, accessibilité ...).

2. L'information et le contrôle du procureur de la République

Aux termes de l'article R. 2122-11 du CGCT, le procureur de la République dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au maire son opposition motivée au projet de décision d'affectation. Si dans ce délai, celui-ci ne s'estime pas en mesure, au vu des éléments qui lui ont été transmis, d'apprécier s'il y a lieu de faire opposition, il peut effectuer toutes diligences nécessaires à l'exercice de sa mission. En particulier, il peut solliciter la communication de pièces complémentaires et, le cas échéant, se déplacer sur les lieux du bâtiment communal envisagé afin de s'assurer que les conditions prévues à l'article L. 2121-30-1 du CGCT sont remplies.

Ce délai de deux mois peut être prorogé d'un mois lorsque les diligences à accomplir ne peuvent l'être au cours de la période initiale. Le maire doit en être informé par tous moyens.

Le silence gardé par le procureur de la République à l'issue du délai de deux mois, prorogé le cas échéant d'un mois, équivaut à une autorisation implicite accordée au maire pour que ce dernier prenne la décision d'affectation envisagée.

Le maire a toujours la possibilité de présenter au procureur de la République un nouveau projet s'il souhaite affecter un autre bâtiment communal à cette fin, en remplacement de celui désigné par arrêté.

Alors même que le procureur de la République ne s'est pas opposé au projet de décision d'affectation dans les délais, ce dernier conserve un pouvoir de contrôle du respect des conditions prévues à l'article L. 2121-30-1 du CGCT et ce, postérieurement à l'établissement de la décision du maire.

Le tribunal de grande instance pourrait ainsi être saisi par le procureur de la République si le maire refusait de suivre sa décision tendant à interrompre l'affectation d'un bâtiment communal dédié à la célébration des mariages ne remplissant plus les conditions précitées.

3. Célébration du mariage

Avant la célébration des mariages dans un bâtiment communal distinct de la maison commune, les bans devront faire l'objet d'une publication, conformément aux dispositions prévues à l'article 63 du code civil, à la porte de la maison commune.

La décision d'affectation d'un bâtiment communal autre que la maison commune à la célébration de mariages ne nécessite pas l'accord préalable des futurs époux concernés

Dans le cadre de la rédaction des actes de mariage célébrés hors la maison commune, l'officier de l'état civil veillera à indiquer la mention suivante : « devant Nous, ont comparu publiquement à la mairie, sise ... (adresse : numéro, rue, commune (le cas échéant commune déléguée, commune nouvelle), département, le cas échéant arrondissement) ».

Pour consulter l'intégralité de l'annexe 8 :

[Circulaire du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle](#)